



Arrêt

**n° 138 294 du 12 février 2015
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2014.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2014 avec les références X et X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 161 569 et 161 572, formés de manière séparée par les requérants, – respectivement, à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à la même date –, étant connexes, les décisions prises à l'égard de la seconde requérante faisant d'ailleurs expressément référence à la décision prise à l'égard du premier requérant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 15 septembre 1997, le premier requérant a contracté mariage, au Maroc, avec une ressortissante belge. Leur divorce a été prononcé, le 5 octobre 2001.

2.2. Entre temps, le 28 mai 1998, le premier requérant avait contracté mariage, au Maroc, avec une ressortissante marocaine, la seconde requérante. Leur divorce a été prononcé, le 15 mai 2000.

2.3. Le 9 novembre 2002, le premier requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Bruxelles.

Le 3 février 2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 3 juillet 2003.

Le 2 juin 2006, leur divorce a été prononcé.

2.4. Le 2 juillet 2007, le requérant s'est remarié avec la seconde requérante.

2.5. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la seconde requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 janvier 2009.

2.6. Par jugement rendu le 30 octobre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage, visé au point 2.3. du présent arrêt. Par un arrêt du 6 mars 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

2.7. Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées, le 3 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Article 42 septies : Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations

fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 15/09/1997, [le premier requérant] s'est marié une première fois à Tétouan au Maroc avec une ressortissante belge, [U.U.]. Le 05-10-2001, les intéressés sont divorcés. La transcription aux Registres de l'Etat civil de ce divorce a eu lieu le 03-01-2002. Par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 25-05-2004, [le premier requérant] a été condamné pour faux en écritures et usage de ce faux. Il lui a été reproché « d'avoir frauduleusement, simulé son consentement au mariage avec [U.U.] en apposant sa signature au registre des mariages de Tétouan le 15-09-1997, alors qu'il n'avait pas l'intention d'adhérer réellement à l'institution du mariage mais qu'il avait pour seul objectif de régulariser sa situation administrative de séjour irrégulier en Belgique en épousant une belge ».

Le 28/05/1998, [le premier requérant] et [la seconde requérante] se sont mariés au Maroc. A ce moment-là, l'intéressé était toujours marié à madame [U.U.].

Le 07/06/1999, est né à Tétouan [V.V.] dont l'intéressé est le père et la mère est [la seconde requérante].

Le 15/09/2002, [le premier requérant] est venu en Belgique muni d'un passeport national en cours de validité mais démuné de visa. Pour cette raison, il lui a été notifié un Ordre de Quitter le Territoire en date du 30/09/2002 auquel il n'a pas obtempéré.

Le 17/09/2002, [la seconde requérante] a donné naissance à Tétouan, à [W.W.], dont le père n'est autre que [le premier requérant] de qui elle est divorcée depuis le 15/05/2000.

Le 09/11/2002, [le premier requérant] se marie à Bruxelles avec [X.X.], ressortissante belge naturalisée d'origine marocaine.

Le 03/02/2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de madame [X.X.]. Le 03-07-2003, suite à un rapport positif de cohabitation, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il a une carte F+ valable jusqu'au 21-10-2018.

Le 02/06/2006, [le premier requérant] a divorcé de [X.X.] à Bruxelles (transcription aux Registres de l'Etat Civil le 31/10/2006).

Le 27/06/2007, le divorce prononcé entre [le premier requérant] et [la seconde requérante] en date du 15/05/2000 est devenu irrévocable.

Le 02/07/2007, 5 jours après que le divorce soit devenu irrévocable entre eux, [le premier requérant] a repris en mariage au Maroc [la seconde requérante].

Le 17/12/2007, [la seconde requérante], ainsi que pour les 2 enfants en commun du couple, [ont] fait une demande de regroupement familial (art 10).

En date du 01/08/2008, l'Office des Etrangers a donné des instructions afin que le visa demandé soit délivré. En date du 04/08/2009, est né à Jette, [Y.Y.].

En date du 05/03/2011, est née à Jette, [Z.Z.].

En date du 12/04/2011, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 09-11-2002 entre [le premier requérant], né le 14-05-1975 à Tétouan (Maroc) et Madame [X.X.] [...] devant l'Officier de l'état civil de la commune de Bruxelles.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- *Les pièces établissent que le mariage entre l'intéressé et madame [X.X.] a été conclu le 09-11-2002 soit 2 mois après la naissance d'un enfant [W.W.] mis au monde par [la seconde requérante] dont [le premier requérant] avait pourtant « divorcé » le 15-05-2000 ;*
- *Que le mariage litigieux laisse apparaître une différence d'âge importante ; que l'enquête révèle que les époux n'ont « cohabité » que durant 6 mois ; qu'il n'y eut pas de véritable projet commun, que l'intéressé continuait à entretenir des relations avec [la seconde requérante].*
- *L'intéressé a admis qu'il voulait absolument vivre en Belgique et observé que « le système médical ne fonctionne pas au Maroc ».*

Le 07-06-2011, l'intéressé a fait opposition audit jugement.

Le 30-10-2012, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé le jugement rendu le 12-04-2011 en toutes ses dispositions. Dans ce jugement, il est mentionné qu'il y a un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que visiblement l'intéressé sur opposition ne cherchait pas en proposant à Madame [X.X.] le mariage à mener avec elle une vie commune longue et durable mais bien exclusivement à s'établir à la faveur du regroupement familial en Belgique.

L'intéressé a introduit un recours contre le jugement du 30-10-2012 auprès de la Cour d'appel de Bruxelles le 30-01-2013.

La chambre 3F de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt en date du 06-03-2014 qui pour autant que de besoin, confirme le jugement en ses dispositions entreprises.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que [le premier requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays pour lui-même d'abord et ensuite pour [la seconde requérante] et ses enfants.

Concernant sa femme et ses enfants, la vie familiale n'est pas mise en péril car ils ont reçu également un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par regroupement familial. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée. Il n'y a donc pas de violation à l'article 8 CEDH.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2.8. Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la seconde requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées, le 3 septembre 2014. Ces décisions qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

L'intéressée a été mis en possession d'une carte A en date du 12-01-2009 dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10— Art 10bis ». Actuellement, elle a une carte B [...] délivrée à Bruxelles et valable jusqu'au 08-01-2018

Considérant que le séjour est limité au séjour [du premier requérant] ;

Considérant qu'en date du 24-07-2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Etant donné que toute la famille de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejoint par regroupement familial, l'intéressée, avec ses enfants, pourra suivre son mari au pays d'origine et donc, poursuivre la vie familiale dans celui-ci.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

[Les enfants mineurs des requérants] suivent la situation de leurs parents.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Examen des moyens d'annulation exposés dans la requête enrôlée sous le numéro 161 569.

3.1.1. La partie requérante prend notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable » et du principe de proportionnalité, ainsi que de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir en substance qu'il ne ressort pas de la motivation des deux premiers actes attaqués que la partie défenderesse a eu égard au fait que « [le premier requérant] a toujours travaillé en Belgique, et a donc pendant douze ans pris une part active au sein de la société belge. Ni lui, ni sa famille n'ont été dépendant de la sécurité sociale belge. Ses quatre enfants sont scolarisés en langue française depuis leur arrivée sur le territoire belge [...] ».

Renvoyant à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute, dans une troisième branche, que « dans tous leurs actes et décisions, les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et privée. Il leur revient également de protéger de façon active la vie privée et familiale. Une ingérence dans le respect de celle-ci doit être strictement compatible avec les exigences de l'article 8, §2. [...] L'ingérence est donc établie en l'espèce, s'agissant d'une décision de retrait de séjour. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions visées par le paragraphe 2 doivent répondre à trois conditions : une condition de légalité, une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8) et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets. [...] Le critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de le requérant au respect de sa vie privée et familiale. Le principe de proportionnalité doit ici être mis en exergue. Il a été arrêté à cet égard que "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale" (Conseil d'Etat, n° 29.933) ; Précisons que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³ [sic], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴ [sic], d'autre part : il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée [...] de la partie requérante et de sa famille. Il ne fait pourtant pas de doute que la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique. [...] ».

3.1.2. La partie requérante prend également un quatrième moyen de la violation du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Rappelant notamment que « Le principe de bonne administration est précisé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'article 41. L'article 41, alinéa 2 de la Charte protège les droits de la défense, et plus particulièrement « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». [...] La Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article 41 de la Charte [...] », elle soutient que « [...] Le requérant n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise. [...] [S'il] avait été entend[u], le requérant aurait pu faire valoir ses observations relatives à son intégration sur le territoire belge et à l'unité de sa vie familiale. Cela n'a pas été le cas. [...] ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen ci-avant circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci comporte, notamment, de la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 10 octobre 2012, et la copie d'une fiche de salaire du mois de novembre 2012, dont il ressort que le premier requérant est employé en qualité d'ouvrier à temps plein depuis le 10 octobre 2012. Dans la mesure où il ne ressort ni du dossier, ni du premier acte attaqué, que la partie défenderesse disposait d'informations contraires à cet égard, l'existence, au moment de la prise de cet acte, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du premier requérant peut dès lors, au vu de cette activité professionnelle, être considérée comme établie.

3.2.3. Etant donné que le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée (en ce sens : Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de onze ans et y avait des attaches économiques.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même du premier acte attaqué que celui-ci vise à mettre fin au séjour du requérant en Belgique.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante commise par le premier requérant en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée établie en Belgique.

En effet, ni la motivation du premier acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans la situation particulière du premier requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux éléments relatifs à la vie privée du premier requérant et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, dans la mesure où elle se borne à faire valoir qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue s'agissant de la vie familiale du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au grief qu'il forme dès lors qu'il ne conteste pas avoir recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour et que son grief n'a manifestement d'autre but que de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001) », force est d'observer qu'il découle du droit à être entendu en tant que principe général de droit – comme rappelé *infra* au point 3.3.1. –, que la partie défenderesse était tenue d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était

envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations, dès lors que ce dernier n'avait pu le faire, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise du premier acte attaqué, et ce indépendamment du fait que la motivation dudit acte soit fondée sur le constat de la fraude commise par celui-ci, en telle sorte qu'une telle argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3.1. S'agissant par ailleurs du quatrième moyen, quant à la violation alléguée du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu », le Conseil relève que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le premier requérant a pu faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le premier requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

3.3.2. Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si la partie défenderesse avait donné la possibilité au premier requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, il aurait fait notamment valoir son intégration professionnelle en Belgique. Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à cet égard, selon laquelle « Le requérant n'est pas [...] fondé à invoquer la violation du droit d'être entendu en tant que principe de droit de la défense dès lors qu'il a manifestement pu faire valoir ses observations à l'appui du présent recours en sorte qu'il est établi qu'aucune entrave n'est portée à son droit de la défense [et] pourra être entendu au cours de l'audience que Votre Conseil fixera pour l'examen du présent recours » est dénuée de pertinence, dans la mesure où en l'espèce, il lui est justement reproché de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ses observations avant la prise du premier acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du deuxième et du quatrième moyens sont fondés et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deuxième et quatrième moyens ou les premier, troisième et cinquième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 2.7. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. S'agissant des troisième et quatrième actes attaqués, visés par la requête enrôlée sous le numéro 161 172 et au point 2.8. du présent arrêt, et pris à l'encontre de la seconde requérante, le Conseil observe que cette dernière a été admise au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, à savoir le premier requérant, en telle sorte que son droit de séjour est conditionné au droit de séjour ayant été reconnu au premier requérant. Le Conseil observe également que les actes susmentionnés ont été pris à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant. Partant, dès lors qu'il résulte des considérations émises aux points précédents, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, le 24 juillet 2014, doivent être annulés, il s'impose d'annuler, en conséquence, la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 161 572, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il annule les premier et deuxième actes attaqués.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation enrôlées sous les numéros X et X doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, auxquelles les parties requérantes n'avaient en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, le 24 juillet 2014, sont annulés.

Article 2.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante, le 24 juillet 2014, sont annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGERA

N. RENIERS